
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 12 (1984)

DOI: 10.11588/fr.1984.0.51441

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

STEPHAN SKALWEIT

ETATS GÉNÉRAUX DE FRANCE ET DIÈTES D'EMPIRE DANS LA PENSÉE POLITIQUE DU XVI^e SIÈCLE *

En 1579, un Français vivant en Allemagne, décrit dans une lettre inédite, adressée à un compatriote Parisien, la constitution de l'Empire¹. Il définit l'organisme essentiel de cette Constitution, la Diète, par cette constatation lapidaire: *Ces journées Impériales sont comme les Assemblées des Etats en France*. L'historien, de nos jours, pourrait s'étonner de cette comparaison et y entrevoir une erreur de jugement, due à un certain manque de discernement ou d'information. Mais le nom même de celui qui a écrit cette lettre devrait faire réfléchir. Ce n'est nul autre que Hubert Languet, élève et confident de Melanchthon, pendant de longues années agent du prince Electeur de Saxe à la cour de France². S'il y avait un Français bien informé sur les affaires d'Allemagne, c'était lui. L'historien ne peut donc pas écarter d'un geste la comparaison de Languet, sous prétexte qu'elle est sans fondement. Il doit prendre en considération le contexte historique de cette comparaison et les critères, qui, à cette époque, pouvaient l'inspirer. Critères qui de toute évidence étaient différents de ceux, qui guident aujourd'hui notre approche de l'Histoire. Comment deux institutions si peu comparables aux yeux des historiens que les Diètes d'Empire et les Etats Généraux peuvent-elles être aussi étroitement liées dans l'esprit d'un Français de l'époque aussi compétent? Quelles conceptions en matière constitutionnelle, quelles conceptions du Droit et quelle vision de l'Histoire ont déterminé ce jugement? C'est la question qu'il faut se poser. Mais avant d'y venir, je voudrais, si vous le permettez, rappeler le plus brièvement possible, en quoi l'armature institutionnelle des deux assemblées diffère essentiellement. Je commencerai par la Diète, car c'est elle qui sort le plus du cadre habituel des assemblées d'Etats, telles qu'elles étaient conçues au début de l'époque moderne.

La Diète est en effet de toutes les Assemblées d'Etats la plus aristocratique. Elle était composée dans sa grande majorité de personnalités de rang princier et investies de

*Note de la rédaction: Le texte suivant correspond à la conférence annuelle de l'IHAP donnée par le professeur Skalweit, le 13 octobre 1984. Ce fut en même temps l'adieu de Stephan Skalweit à sa longue activité comme membre du conseil scientifique de l'IHAP. M. Roland Mousnier a saisi cette occasion pour rendre hommage au travail scientifique de M. Skalweit (voir p. 241-243), geste pour lequel nous tenons à le remercier encore une fois.

1 B. N. m. fr. 2756, f. 218-222 (Copie du 17^e siècle).

2 La lettre, écrite à Baden-Baden et datée du 1^{er} juin 1579 est adressée à Monsieur de Tou [sic]. Paul TSCHACKERT, l'auteur de l'article «Languet» dans: *Realencyklopädie für protestantische Theologie und Kirche* 11 (1902) p. 274-281 identifie le destinataire avec le célèbre historiographe Jacques Auguste de Thou. Si, comme Tschackert suppose, le manuscrit de la lettre est perdue, le texte est néanmoins conservé dans la copie que nous avons utilisée. Nours remercions Karl Josef Seidel d'avoir attiré notre attention sur ce document.

pouvoirs territoriaux. Il manquait donc à la Diète cette large assise nobiliaire et cléricale, que l'on trouvait dans la plupart des autres Assemblées d'Etats.

Les membres de la Diète ne sont pas mandataires. A l'exception des députés des villes, ils ne sont pas des représentants délégués par quelque corporation que ce soit. C'étaient dans leur grande majorité des princes territoriaux qui, eux-mêmes, se trouvaient dans leurs propres territoires en face de diètes régionales. Ils sont leur propres représentants, ou, lorsqu'ils n'apparaissent pas en personne à la Diète, ils se font représenter par des conseillers, qui exécutent leurs instructions.

Entre les différents collèges, qui forment la Diète, on constate une étonnante asymétrie. Dans la typologie établie par Otto Hintze, le classique allemand de l'Histoire comparative des institutions, la Diète paraît difficilement assimilable au système d'Assemblées d'Etats à deux Chambres³. La réunion des sept Electeurs en une Chambre à part plaçait leur Collège au dessus de la Chambre supérieure des princes ecclésiastiques et séculiers. Le Collège des Princes, de par son nombre, le plus important avec ses 85 membres, se répartissait en d'autres sousgroupements sur les bancs de la Diète.

Le troisième Collège, c'est à dire les villes, n'était ni en droit, ni en procédure l'égal des deux autres. Les représentants des 56 «villes impériales» ont toujours revendiqué en vain le *votum decisivum* et devaient se contenter du *votum consultativum*, lequel n'avait qu'une signification formelle.

Dans la composition et dans la procédure de la Diète on retrouve le rapport de forces entre l'Empereur et les Etats, tel qu'il avait évolué entre le 15^e et le 16^e siècle. Le terme actuel de «dualisme» ne traduit pas exactement le caractère imprécis, qui marque ce rapport de forces. La Diète est devenue entre le 15^e et le 16^e siècle un corps en soi, dont la composition ne dépend plus de la volonté impériale et sans lequel l'Empereur ne peut pas agir dans les affaires importantes de l'Empire. Toutefois, et malgré cette participation des Etats aux affaires de l'Empire, l'Empereur conservait une influence certaine. Lui seul pouvait en effet convoquer la Diète et fixer l'objet des délibérations – l'usage de la «proposition impériale» lui en donnait la possibilité. L'ensemble des différentes décisions consigné dans ce qu'on appelait le «recès», présente les conclusions de la Diète sous forme d'un accord, dans lequel l'Empereur et les Etats apparaissent comme partenaires.

Comme dans toutes les Assemblées d'Etats de l'époque, il n'existait aucune procédure écrite précisant le déroulement de la Diète. Mais au cours du 16^e siècle des habitudes et des usages s'étaient créés, qui finalement avaient abouti à une réglementation des délibérations. Le personnage-clé pour cet ordonnancement de la Diète fut l'Electeur de Mayence dans sa qualité de Chancelier d'Empire. Il présidait l'assemblée plénière et le Collège des Electeurs, il dirigeait les opérations complexes de l'appel et du vote, et il convoquait les différents comités, qui étaient devenus au cours du 16^e siècle des institutions solidement établies, comme l'ont montré des recherches récentes⁴.

3 Dans: Typologie der ständischen Verfassungen des Abendlandes (Otto HINTZE, Staat und Verfassung. Gesammelte Abhandlungen zur allgemeinen Verfassungsgeschichte) ²1962, p. 120–139.

4 Nous ne nous occupons pas de la genèse de la Diète au bas Moyen Age et des problèmes qu'elle pose à la recherche. Ils ont été mis en lumière par Peter MORAW, Versuch über die Entstehung des Reichstages (Politische Ordnungen und soziale Kräfte im Alten Reich. Veröffentlichungen des Instituts für

Tous les grands conflits du siècle ont trouvé leur expression en Allemagne dans des délibérations de la Diète. Il en fut ainsi du grand événement que représenta la Réforme. Elle a provoqué la scission confessionnelle de l'Empire et l'a plongé dans une crise profonde. Mais ce qui est surprenant c'est qu'elle n'ait pas ébranlé les bases de la Constitution. Celle-ci se révélait assez souple pour assimiler la Réforme et l'intégrer au Droit de l'Empire. L'institution essentielle qu'était la Diète s'est avérée comme l'outil principal de cette intégration. D'emblée, l'appellation et la notion de «protestants» furent associées au Droit de l'Empire. Cette appellation et cette notion ne désignent pas expressément les adeptes d'une confession, mais un groupe politique, même s'il se présente comme un parti religieux. Le résultat de la Réforme du point de vue constitutionnel est la formation de deux partis, qui s'opposent au sein de la Diète sous la forme des «Etats fidèles à l'ancienne religion» d'une part, et des «Etats ralliés à la confession d'Augsbourg» d'autre part⁵.

Après la Diète passons maintenant aux Etats Généraux et nous verrons que la différence entre ces deux institutions apparaît comme un véritable contraste. La seule comparaison possible entre elles remonte à leurs origines médiévales⁶. Mais déjà à la fin du 15^e siècle ces deux institutions sont si divergentes dans leurs fonctions et dans leur importance politique, qu'elles n'ont plus en commun que l'appellation d'assemblée d'Etats au sens le plus large du terme. Contrairement à la Diète, les Etats Généraux peuvent être classés dans une catégorie bien précise des assemblées d'Etats, à savoir les Etats à trois Chambres correspondant aux trois ordres: Clergé, Noblesse, tiers Etat. Les sièges et les voix dans les Etats Généraux n'étaient pas fondés sur un droit territorial héréditaire, mais sur une élection, qui avait lieu dans les baillages et sénéchaussées, séparément pour chacun des trois ordres. Les participants aux Etats Généraux étaient donc des députés de leurs ordres respectifs liés par le mandat de leurs électeurs sous la forme des *cahiers de doléances* dont ils étaient porteurs. Sans aucun doute la composition des Etats Généraux comportait une base représentative plus marquée que celle de la Diète d'Empire. D'un autre côté il est évident que le statut

europäische Geschichte Mainz. Universalgeschichte 8) Wiesbaden 1980, 1–36. Pour l'époque qui nous occupe ici nous nous référons surtout à l'ouvrage magistral de Friedrich Hermann SCHUBERT, Die deutschen Reichstage in der Staatslehre der frühen Neuzeit (Schriftenreihe der Historischen Kommission bei der Bayerischen Akademie der Wissenschaften 7) Göttingen 1966. Sur la procédure de la Diète et des autres institutions représentatives de l'Empire consulter le livre important de Helmut NEUHAUS, Reichsständische Repräsentationsformen im 16. Jahrhundert. Reichstag – Reichskreistag – Reichsdeputationstag (Schriften zur Verfassungsgeschichte 33) Berlin 1982. L'importance des comités au sein de la Diète est soulignée par Gerhard OESTREICH, Zur parlamentarischen Regierungsweise der deutschen Reichstage unter Karl V. (1519–1556), Kuriensystem und Ausschußbildung (Strukturprobleme der frühen Neuzeit. Ausgewählte Aufsätze) Berlin 1980, p. 201–228. Le rôle de la Diète dans la vie nationale et culturelle de l'Allemagne du 16^e siècle est analysé et documenté par Rosemarie AULINGER, Das Bild des Reichstages im 16. Jahrhundert. Beiträge zu einer typologischen Analyse schriftlicher und bildlicher Quellen (Schriftenreihe der Historischen Kommission bei der Bayerischen Akademie der Wissenschaften 18) Göttingen 1980.

5 Sur l'aspect constitutionnel de la protestation de Spire en 1529 voir Klaus SCHLAICH, Die »protestatio« in Speyer von 1529 in verfassungsrechtlicher Sicht, dans: Zeitschrift für evangelisches Kirchenrecht 25 (1980) 1–19.

6 Nous ne les discutons pas. Sur l'état de la question voir Neithard BULST, Repräsentativversammlungen als Mittel der Zentralverwaltung in Frankreich. 15. Jahrhundert, dans: Werner PARAVICINI/Karl Ferdinand WERNER (Ed.), Histoire comparée de l'administration (IV^e–XVIII^e siècles), München 1980, p. 254–263.

juridique des représentants aux Etats Généraux était plus restrictif et leur champ d'action plus limité. Leur rôle est purement consultatif. Ils représentent en quelque sorte le Conseil du Roi, étendu aux députés des trois ordres, lorsque la Couronne le juge utile. *Sire, vous avez convoqué et assemblé sous le nom des Etats le Conseil du Royaume*, ainsi s'exprime l'orateur de la Noblesse lors de l'ouverture des Etats Généraux de Blois en 1576⁷. On comprend ainsi pourquoi Roland Mousnier dans son analyse des »Institutions de la France sous la Monarchie absolue« compte les Etats Généraux parmi les »organes centraux du gouvernement«⁸. Les Etats Généraux sont donc un instrument de gouvernement plutôt qu'une représentation du pays, mais un instrument dont on se servait avec la plus grande précaution et le plus rarement possible. Convoqués au moment d'une crise de la Monarchie et destinés à concourir à sa solution, ils représentaient pour la royauté le risque d'un partage des pouvoirs avec une autorité seconde. On ne s'étonnera donc pas qu'en définitive les réunions des Etats Généraux aient fait figure d'événements exceptionnels. Et si la convocation des Etats Généraux dans la deuxième moitié du 16^e siècle ait connu un certain regain, c'est avant tout grâce à une conjoncture historique aboutissant à une triple crise: dynastique, religieuse et financière.

Les historiens de la Monarchie française ont toujours insisté sur la faiblesse d'assises représentatives dont la Royauté pouvait se passer, car elle s'appuyait sur un corps puissant d'officiers dévoués et sur des organes administratifs provinciaux. Depuis une trentaine d'années s'est manifesté un courant opposé à cette conception traditionnelle. Son principal représentant est l'historien américain J. Russel Major. Il a depuis 1960 consacré plusieurs livres et études détaillées aux institutions représentatives de la Monarchie française des 15^e et 16^e siècles. Il a par ses travaux considérablement enrichi nos connaissances et grâce aux résultats de ses recherches il a donné une interprétation nouvelle de ces institutions et de leur place dans la Monarchie française⁹. Il leur accorde beaucoup plus d'importance dans la vie politique du royaume que l'historiographie antérieure. Certes, les Etats Généraux y comptent moins que les assemblées provinciales, auxquelles il a consacré son dernier grand ouvrage¹⁰, mais elles définissent toutes, dans leur ensemble, le caractère de l'Etat français du 16^e siècle. Cet Etat présente, selon lui, un type de Monarchie, qui se situe entre la Monarchie médiévale et la Monarchie absolue, recouvrant ainsi l'espace de temps qu'on a pris l'habitude d'appeler le long 16^e siècle. C'est ce qu'il appelle la Monarchie de la Renaissance. Elle est, toujours selon lui, populaire, consultative et décentralisée.

C'est une conception originale, mais qui suscite plusieurs questions. On se demande si un terme aussi vague que la Renaissance et que Major omet de préciser, se prête bien à une typologie de la Monarchie, surtout si on l'applique à son cadre institutionnel. On se demande encore si les notions de centralisation et de décentralisation, nées en

7 Citation tirée d'Agrippa d'Aubigné, *Histoire universelle*, éd. par. A. de RUBLE, 5 (1891) p. 145.

8 *Les institutions de la France sous la Monarchie absolue 2. Les organes de l'Etat et de la société*, Paris 1980, p. 214.

9 *Representative Institutions in Renaissance France, 1421–1559*, Madison 1960; *The French Monarchy as seen through the Estates General*, dans: *Studies in the Renaissance* 9 (1962) p. 113–125; *The Deputies to the Estates General in Renaissance France*, Madison 1960.

10 *Representative Government in Early Modern France*, New Haven and London 1980.

France sous la Révolution, peuvent servir, dans leur sens moderne, de critère pour la force ou la faiblesse d'un Etat du 16^e siècle¹¹.

C'est le mérite de J. Russell Major d'avoir ranimé l'intérêt pour un champ de recherches longtemps négligé. Il est vrai que dans la France des 15^e et 16^e siècles existaient, à côté des organes administratifs de la couronne, des institutions représentatives qui n'existaient pas auparavant et n'existeront plus par la suite. Mais nous nous rangeons à l'avis de Bernard Guénée que ce n'est qu'un des caractères de la période. »En faire son caractère essentiel serait sans doute s'abuser sur leur importance réelle dans la vie de la nation«¹².

Les Etats Généraux ont été réunis cinq fois au 16^e siècle, en revanche la Diète d'Empire a été convoquée 26 fois. Cela suffit pour montrer combien le rôle de ces deux institutions était différent dans la vie politique des deux pays. Par la fréquence même de ses réunions la Diète d'Empire symbolisait pour l'Allemagne l'ensemble du pays. Et cela d'une manière particulièrement frappante pour les esprits. Non seulement la présence de l'Empereur, mais aussi celle de nombreuses personnalités de rang princier donnait à la Diète l'allure spectaculaire d'une cérémonie solennelle. Les lieux de prédilection où elle se réunissait – villes d'Empire importantes de l'Allemagne méridionale, centres de la vie culturelle et économique comme Augsbourg, Nuremberg et Ratisbonne – assuraient une résonance certaine auprès de larges couches de la population. Nous disposons, à côté d'une abondante iconographie, d'une littérature de la Diète dont la richesse est sans comparaison avec celle des autres assemblées d'Etats au 16^e siècle. Friedrich Hermann Schubert nous en a donné l'analyse dans son ouvrage magistral sur les Diètes d'Empire dans les doctrines politiques des temps modernes¹³. Mais cette littérature de la Diète est presque exclusivement descriptive. Pour les contemporains allemands la Diète était une institution familière, unanimement reconnue et, pour cette raison même, exempte de toute théorie politique. Ce n'est qu'au 17^e siècle que cette situation évoluera profondément. Dans le cadre du Droit public de l'Empire et des doctrines de l'époque la Diète devient l'objet de considérations et de débats juridico-théoriques.

En ce qui concerne les Etats Généraux il se produit exactement l'inverse. Leur importance historique relève moins des réalités politiques que de celui des idées. Précisément parce que les Etats Généraux ne sont pas une institution familière de la vie quotidienne, ils prennent dans les préoccupations politiques des contemporains Français une place d'autant plus grande qu'après une longue interruption ils réapparaissent à l'occasion d'une grave crise de la Monarchie. Ils deviennent l'objet de différentes théories politiques voire idéologiques que les guerres de religion en France ont engendrées. La controverse si passionnée au sujet des fondements historiques de la Monarchie française est en fait un long débat sur les Etats Généraux.

Jetons d'abord un regard sur les antécédents de ce débat. Pendant leur longue absence de la vie nationale entre 1484 et 1560, les Etats Généraux avaient-ils sombré dans l'oubli? Ou bien étaient-ils restés présents dans la conscience des contemporains? Consultons d'abord le tableau bien connu que nous a laissé Claude de Seyssel de la

11 Voir les remarques judicieuses de Bernard GUÉNÉE, dans: *Espace et Etat de la France au Bas Moyen Age*, Annales E. S. C. 23 (1968) p. 744–758.

12 L'histoire de l'Etat en France à la fin du Moyen Age, dans: *Revue historique* 232 (1964) p. 353.

13 Voir n. 4.

»Grand' Monarchie de France« au début du siècle¹⁴. Publié en 1519, la »Grand' Monarchie de France« est un ouvrage de circonstance, destiné à plaire au jeune roi François I^{er}. Mais tout porte à croire qu'il reflète des opinions partagées par nombre de contemporains. D'après Seyssel la France est un Etat dont le souverain dispose d'une *puissance absolue* – le terme revient souvent sous sa plume. Mais cette puissance, théoriquement sans limite, est en réalité bornée par trois *freins*: Religion, Justice et Police; ce dernier terme comprend les bonnes lois, ordonnances et coutumes. Cette théorie des trois *freins* ou *brides* du pouvoir monarchique est bien connue et réapparaît, avec des variantes, dans beaucoup d'écrits de l'époque et nous n'y reviendrons plus. La conception des Etats selon Seyssel est moins connue et moins traitée. Certes, il en parle longuement, mais les *trois Etats du peuple de France* ont pour lui une toute autre signification que celle qu'on pourrait attendre. Ce ne sont pas des corps juridiques ou politiques, mais différentes *formes de vivre* du peuple Français qui reflètent les principales strates sociales de la société de son temps. Aussi abandonne-t-il la répartition traditionnelle en Clergé, Noblesse et tiers Etat, pour la remplacer par une autre, plus conforme à sa conception des ordres sociaux réels du Royaume: la Noblesse, le *peuple gras* et le *peuple menu*. On pourrait s'étonner que le Clergé ne figure pas dans la répartition de l'évêque de Marseille, mais il nous dit pourquoi. Selon lui le Clergé est commun aux trois ordres, c'est à dire que le Clergé se répartit entre tous les groupes sociaux. La carrière ecclésiastique est pour Seyssel le moyen grâce auquel des gens de valeur, quelle que soit leur condition, peuvent s'élever aux dignités les plus éminentes. Il ne s'agit pas pour Seyssel de supprimer les barrières entre les différents Etats, mais ces barrières, si étanches soient-elles, n'excluent pas une lente promotion sociale, *vrai éperon qui fait toutes sortes de gens à courir à la voie de vertu*¹⁵.

Ce que Seyssel appelle le *peuple gras* est également le moteur et le médiateur d'une telle promotion. Il comprend deux groupes d'élite: la *Marchandise* et les officiers de Justice et de Finance. Deux groupes si fortunés et respectés que leur prestige approche celui de la Noblesse. Mais cet Etat n'est pas hermétiquement fermé à ceux, qui *par vertu et par diligence*¹⁶ cherchent à sortir des rangs du *peuple menu*.

Ainsi s'exprime dans le traité de Seyssel une divergence croissante entre les ordres sociaux réels et leur ancien statut juridique tel qu'il apparaît aux Etats Généraux. Il est significatif que Seyssel ne fasse pas la moindre allusion aux assemblées des Etats Généraux, même pas à la dernière, qui a eu lieu de son vivant: celle de Tours en 1484. Nous ne savons pas pourquoi Seyssel a passé sous silence une institution, qui lui était pourtant bien connue. Peut-être y a-t-il une arrière-pensée concernant le Roi auquel le livre est dédié. Peut-être a-t-il aussi l'intention de mettre en avant une autre institution du royaume qu'il tient en grande considération: les Parlements. Car ceux-ci protègent les lois contre les excès de l'autorité royale. De toute manière il ressort de son livre que la notion des trois ordres pouvait avoir des significations différentes¹⁷. Mais ce sont des

14 Nous nous référons à l'édition critique établie par Jacques POUJOL: Claude de Seyssel, *La Monarchie de France et deux autres fragments politiques*, Paris 1961. Sur les sources littéraires de Seyssel voir J. H. HEXTER, *Seyssel, Machiavelli and Polybius VI*, dans: *Studies in the Renaissance* 3 (1956) p. 75–96

15 *La Monarchie de France*, p. 165.

16 *Ibidem*, p. 125.

17 Sur la personnification allégorique des trois ordres et la division bispartite du tiers Etat (*Labeur et Marchandise*) voir François DUMONT, *Recherches sur les Ordres dans l'opinion française sous l'Ancien*

catégories indispensables pour la classification de la population, catégories tant politiques que sociales, abstraction faite de leur représentativité aux Etats Généraux.

En 1560 les Etats Généraux sont à nouveau convoqués après un long sommeil. *Nous reprenons l'ancienne coutume de tenir les Etats, délaissés par le temps de quatre-vingts-ans, ou environ, ou n'y a mémoire d'homme qui y puisse atteindre.* Ainsi commence le fameux discours fait par le Chancelier Michel de l'Hôpital lors de l'ouverture des Etats Généraux d'Orléans¹⁸. Inutile de rappeler ici les origines de la crise, qui avait provoqué leur convocation. Dans son discours le Chancelier poursuit un double but: réfuter d'emblée les objections possibles contre la résurrection d'une coutume tombée en désuétude et assigner leur rôle aux députés des trois ordres. En prenant conseil de ses sujets le Roi ne restreint nullement sa puissance et n'abaisse pas la dignité royale. En tenant les Etats, le Roi ne fait rien d'autre que *donner audience générale à ses sujets pour prendre connaissance des plaintes, qui concernent l'universel, c'est à dire l'état général du royaume.* Le peuple aussi *reçoit grand bien desdits Etats.* Ils lui donnent l'occasion d'approcher la personne du Roi et de lui présenter ses requêtes. Il enjoint aux Etats de porter remède *à la pauvreté des Finances* et de prêter leur concours à l'apaisement de la sédition religieuse. Bref, il résume dans ce long discours l'interprétation traditionnelle des Etats Généraux, que nous appellerons désormais *l'interprétation royale.*

La reviviscence tardive des Etats Généraux à la veille des guerres de religion a laissé des traces profondes dans le souvenir des contemporains. Chronologiquement situés entre la conjuration d'Amboise et le massacre de Vassy, les Etats d'Orléans avec leurs prolongements – les Etats de Pontoise et le colloque de Poissy – inaugurent le grand drame que furent les guerres civiles. Jalonnées de trêves douteuses et de courte durée, elles font ravage pendant une trentaine d'années. Nous n'en suivons pas les péripéties. A la réunion suivante des Etats Généraux en 1576 la France n'est plus la *Grand' Monarchie*, dont Claude de Seyssel avait esquissé le tableau équilibré et harmonieux. Confrontés à une situation sans issue, des contemporains inquiets s'adonnent à des réflexions sur les principes fondamentaux d'un état bien ordonné, sur le siège de son autorité suprême et sur l'exercice de cette autorité dans un royaume divisé par la religion. Les institutions centenaires de la Monarchie française apparaissent sous un jour nouveau et l'on ne s'étonne pas que l'examen, auquel elles seront soumises, ait aussi produit des nouvelles interprétations des Etats Généraux.

Cet examen critique des institutions est préparé par un courant d'idées, qui remontent au début du siècle, mais trouvent leur pleine expression dans les années soixante. Ce qui caractérise ce courant dans le sens le plus général est la recherche d'une alliance entre une nouvelle école du Droit et les Lettres et – à travers les Lettres – avec l'Histoire. C'est l'aspiration à une telle synthèse qui donne à l'humanisme juridique français son originalité¹⁹. Ce qui unit ses représentants divers et nous permet

Régime, dans: Etudes présentées à la Commission Internationale pour l'Histoire des Assemblées d'Etats 23 (Album Helen Maud Cam 1) Louvain et Paris 1960.

18 Citations tirées de Gordon GRIFFITH, *Representative Government in Western Europe in the 16th Century. Commentary and Documents for the Study of Comparative Constitutional History*, Oxford 1968, p. 146-156.

19 Sur l'humanisme juridique, sa portée littéraire et politique, consulter Vittorio de CAPRARIIS, *Propaganda e pensiero politico in Francia durante le guerre di religione I (1559-1572)* Napoli 1959 et surtout

de les comparer entr'eux c'est avant tout un souci professionnel, à savoir: rétablir le Droit Romain dans son ancienne splendeur en détruisant l'épais tissu d'altérations, dans lequel les digestes de Justinien d'abord, les glossateurs et commentateurs ensuite l'avaient enveloppé. La cible de leur critique est le *peccatum Triboniani*, c'est à dire l'altération du Droit romain par le célèbre rédacteur des digestes Justiniens. Une nouvelle école du Droit, le *mos Gallicus*, s'oppose ainsi à l'école traditionnelle, le *mos Italicus*. Si ce dernier avait illustré l'université de Bologne, le *mos Gallicus* avait, lui, trouvé son centre dans l'université de Bourges, de fondation récente, mais bientôt célèbre par la réputation d'un Alciat et d'un Cujas. L'énorme travail d'épuration et d'interpolation de textes, auquel s'adonnaient ces juristes du *mos Gallicus*, exigeait l'application de méthodes de critique linguistique et littéraire, développées par l'humanisme²⁰. Justement par leur travail de »grammairiens« ils arrivent à s'apercevoir, que le Droit, comme toutes les créations de l'esprit humain, subit l'influence du changement des temps et de son contexte culturel. Le Droit est, lui aussi, un produit de l'Histoire, dont la connaissance est donc indispensable au juriste, obligé prendre la mesure de la distance qui dans la science du Droit sépare l'héritage du passé et les exigences du présent. *Je me suis rendu compte que les livres de Droit sont des produits de l'histoire et que les monuments de l'histoire se reproduisent dans les livres de Droit*²¹. Ainsi s'exprime François Baudouin, pour caractériser cette interaction, qui se manifeste dans sa propre carrière et dans ses propres ouvrages.

Il était naturel que ces humanistes, sur lesquels la recherche des origines exerçait un attrait si puissant, découvrirent dans leur pureté originale les racines profondes des institutions, sur lesquelles reposaient les Etats et les sociétés de leur temps. Ou pour donner une fois de plus la parole à Baudouin: *Etant aujourd'hui Français, Anglais, Allemands, Espagnols ou Italiens, nous ne devons pas, en parlant de nous, ignorer l'histoire des Francs, des Angles, des Saxons, des Visigoths et des Lombards*²².

Le grand conflit religieux et politique, qui déchirait la France, a certainement contribué à donner une impulsion à ces recherches. Il suscita l'effort de rattacher à un passé plus ou moins lointain les problèmes, d'où naissaient les désordres, les troubles, les angoisses de ce temps²³. Inévitablement l'interprétation de la constitution de l'ancienne France subit l'ascendant de l'un ou de l'autre des deux fronts religieux qui

Donald R. KELLEY, *Foundations of Modern Historical Scholarship. Language, Law and History in the French Renaissance*, New York et London 1970.

20 Notamment par Guillaume Budé. Cf. Donald R. KELLEY, Guillaume Budé and the First Historical School of Law, dans: *American Historical Review* 72 (1967) p. 807-835.

21 Citation (en traduction française) tirée de Donald R. KELLEY, *Historia integra: François Baudouin and his Conception of History*, dans: *Journal of the History of Ideas* 25 (1964) p. 54. Sur la méthodologie de l'Histoire, publié par Baudouin en 1561 sous le titre révélateur »De institutione historiae universae et eius cum Jurisprudencia conjunctione« et la place de Baudouin dans l'historiographie du 16^e siècle cf. Rüdiger LANDFESTER, *Historia magistra vitae. Untersuchungen zur humanistischen Geschichtstheorie des 14. bis 16. Jh.*, Genf 1972 et Erich HASSINGER, *Empirisch-rationaler Historismus. Seine Ausbildung in der Literatur Westeuropas von Guicciardini bis Saint-Evremond*, Bern und München 1978. Sur la vie et les activités de Baudouin voir Michael ERBE, *François Baudouin (1520-1573). Biographie eines Humanisten (Quellen und Forschungen zur Reformationsgeschichte 46)* Gütersloh 1978.

22 Citation tirée de KELLEY, *Historia integra* (voir n. 21) p. 46.

23 Sur l'impulsion qu'ont donnée les guerres de religion à l'érudition historique voir Corrado VIVANTI, *Paulus Aemilius Gallis condidit historias?* dans: *Annales E. S. C.* 19 (1964) p. 1117-1124. et la note critique de Roger CHARTIER, *Comment on écrivait l'histoire au temps des guerres de religion?*, dans: *ibidem* 29 (1974) p. 883-887.

s'opposaient en France dans la deuxième moitié du siècle. De même que la Royauté fut prise entre les feux d'un groupement catholique zélé et d'un parti réformé militant, le monde érudit se vit placé entre deux extrêmes: un modèle romaniste et un modèle germaniste pour expliquer les fondements historiques de la Monarchie française. L'un traditionnel et par conséquent sur la défensive, l'autre hardi et novateur, avec des implications réformatrices, si non révolutionnaires. Entre les deux, comme une sorte de compromis, un modèle gaulois, inspiré par l'engouement pour l'héritage de l'ancienne Gaule et pour un glorieux passé celtique, thèse représenté surtout par Etienne Pasquier, mais soutenue encore par le Bodin de la «Methodus»²⁴.

La thèse «germaniste» ou plutôt «franco-germaniste» se prêtait aux objectifs les plus divers. Elle soulignait le caractère prétendument authentique, c'est à dire non classique, des traditions françaises, féodales et monarchiques. Elle fournissait des arguments pour opposer l'esprit concret et souple du Droit coutumier au caractère abstrait et autoritaire du Droit romain. Ce qui lui conférait avant tout son actualité était son apparente affinité avec la pensée religieuse et politique protestante. La prétendue «liberté» dont les tribus Germaniques auraient joui dans les temps reculés, n'inspirait-elle pas des parallèles avec la liberté que les huguenots réclamaient pour leur culte et pour leur existence civique et juridique? Ce n'est donc pas une simple coïncidence que le véritable initiateur de la thèse Germaniste, Charles Dumoulin, fût un protestant convaincu, qui, exilé hors de France, avait enseigné le Droit à Tubingue et Bâle et servi de jurisconsulte au Landgrave de Hesse²⁵.

Le climat spirituel qui régnait en France entre 1560 et 1570 ne pouvait être que favorable à une reviviscence des Etats Généraux dans la pensée des contemporains. Cette reviviscence provenait en grande partie de l'intérêt passionné qu'on portait à toutes les institutions d'un passé ancien. Mais elle trouvait surtout un puissant renfort dans la tournure des événements. Au fur et à mesure que le conflit entre la Royauté et le parti huguenot se renouvelait et qu'une solution s'avérait impossible – par le sort des armes ou par la négociation – l'idée s'imposait de recourir aux Etats Généraux comme dernier remède aux maux de la France-remède d'autant plus préconisé qu'on l'avait rarement employé. C'est surtout la propagande protestante qui réclamait la convocation des Etats Généraux et on reconnaît bien la portée politique d'une telle revendication en lisant dans un pamphlet de l'année 1569, que, si le Roi abusait de sa puissance, il serait légitime de faire des remontrances *en assemblée d'Etats, comme il s'est toujours pratiqué en France dès la première institution de tel règne, en quoi l'on congnoit que l'intention du peuple François et Gallique n'a pas été ... de souffrir un roi tyran ny qui usast d'absolue puissance contre toutes lois*²⁶.

Dans ce passage l'origine très ancienne des Etats Généraux est étroitement liée à certains éléments d'une idéologie constitutionnaliste. C'est cette idéologie qui, élaborée et renforcée par des arguments historiques, surgit après la Saint-Barthélémy dans les traités d'une triade d'auteurs, nommés depuis le 17^e siècle les monarchomaques. Terme qui induit en erreur, mais que nous retenons, parce qu'il s'est imposé à l'usage.

24 L'évolution de la pensée Bodinienne dans ce domaine est minutieusement retracée par V. de CAPRARIIS (voir n. 19) p. 367-371.

25 L'interdépendance entre protestantisme et germanisme dans l'œuvre de Dumoulin est démontrée par KELLEY (voir n. 19) p. 202-205.

26 Citation tirée de V. de CAPRARIIS (voir n. 19) p. 427.

Ce sont la «*Francogallia*» de François Hotman, le «*De jure Magistratum in subditos*» de Théodore de Bèze et les «*Vindiciae contra tyrannos*», publié sous un pseudonyme qu'on n'a pas encore réussi à identifier²⁷. On a considéré ces traités comme une réaction directe et spontanée au coup terrible, porté aux protestants par le drame sanglant de la Saint-Barthélémy. On sait aujourd'hui qu'il n'en est rien. La Saint-Barthélémy a peut-être hâté la publication de la «*Francogallia*» et du «*De Jure Magistratum*», mais ils ont été composés, du moins en grande partie, un certain temps auparavant. Quant aux «*Vindiciae*», publiés sept ans après l'événement, il ne peut être question d'une telle réaction²⁸. Les idées maîtresses des trois ouvrages ont été souvent étudiées. Elles ne nous intéressent que dans la mesure où elles concernent les Etats Généraux.

De ce point de vue la «*Francogallia*» est particulièrement révélatrice. Nous disposons depuis une douzaine d'années d'une édition critique exemplaire, établie par deux chercheurs américains²⁹. Elle contient des indications précieuses sur les sources, utilisées par Hotman et sur la vaste étendue de son érudition. C'est l'ouvrage d'un juriste éminent et d'un calviniste convaincu³⁰. Hotman allie comme nul autre de ses contemporains les qualités de son métier avec un sentiment religieux constant et sincère. Représentant de l'école historique du Droit il avait déjà développé sa conception antiromaniste en 1567 sous le titre révélateur «*Antitribonian*», traité qui ne fut pas publié de son vivant, mais dont la gloire posthume a éclipsé au 17^e siècle même celle de la «*Francogallia*»³¹. Par sa réputation très tôt acquise, Hotman semblait destiné à une brillante carrière, qu'il a sacrifiée à sa conviction religieuse. Ecrivain prolifique, pamphlétaire mordant, épistolier infatigable et jurisconsulte recherché il déploie une activité prodigieuse dans les lieux divers qui lui ont donné refuge.

La «*Francogallia*» se présente comme un livre d'histoire³², mais elle ressemble plutôt à une immense plaidoirie, qui, comme souvent dans les plaidoiries, fait flèche de tout bois. La cause qu'elle plaide est la constitution primitive du peuple français, constitution idéale, mais inscrite dans l'histoire et qui s'est formée par la confluence de deux traditions culturelles: la gauloise et la franque. Hotman combinait donc la thèse celtique avec la thèse germaniste en insistant sur l'affinité entre les deux peuples dans la lutte contre leur ennemi commun: Rome.

27 Nous ne relevons pas la question débattue, si les «*Vindiciae*» doivent être attribuées à Hubert Languet ou à Duplessis-Mornay ou à la coopération des deux auteurs. Sur l'état de la question voir l'édition critique par Arlette JOUANNA et d'autres, *Etienne Junius Brutus, Vindiciae contra tyrannos*. Traduction française de 1581, Genève 1979, p. I-V.

28 Cf. Ralph E. GIESEY, *The Monarchomach Triumvirs: Hotman, Beza et Mornay*, dans: *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance* 32 (1970) p. 41-76.

29 *Francogallia* by François Hotman. Latin Text by Ralph E. GIESEY. Translated by J. H. SALMON, Cambridge 1972.

30 Sur les étapes et incidents de sa vie mouvementée consulter Donald R. KELLEY, *François Hotman. A Revolutionary's Ordeal*, Princeton 1973.

31 Cf. Pierre MESNARD, *François Hotman (1524-1590) et le complexe de Tribonian*, dans: *Bull. de la Soc. pour l'Histoire du protestantisme français* 101 (1955) p. 117-137.

32 Il n'y a aucune allusion directe à l'actualité française dans le livre. C'est pourquoi le Conseil de Genève n'hésita pas d'en autoriser l'impression, ce qu'il refusa un an plus tard au «*De Jure Magistratum*» de Théodore de Bèze. On prit la *Francogallia* pour un livre d'antiquaire. Cf. Ralph E. GIESEY, *When and Why Hotman Wrote the Francogallia?* dans: *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance* 29 (1967) p. 581-611.

Le principe fondamental de cette constitution est ce que Hotman appelle *summa auctoritas populi*. Selon lui les rois de Franco-Gallia ne se sont pas succédé par droit héréditaire, mais par décision et élection du peuple. Le premier corollaire de ce principe est le droit attribué au peuple de déposer des rois, qui ont abusé de leur pouvoir et se sont conduits en tyrans. Il n'en tire pas des conclusions pour la Monarchie de son temps, mais ses lecteurs apercevaient très bien les implications contenues dans son livre.

L'équilibre de cette constitution idéale résultait de l'harmonie entre les trois formes de gouvernement qu'elle combinait. »En fondant le royaume de Franco-Gallia nos ancêtres se sont rangés à l'avis de Cicéron que la meilleure forme d'un Etat est celle tempérée par la combinaison de trois formes de gouvernement«: Monarchique, aristocratique et démocratique³³. Nous voyons Hotman, lui aussi, sous l'empire d'une théorie qui domine presque comme un mythe la pensée politique de ses contemporains. Le fait que cette idée se trouve déjà chez Seyssel, montre combien elle peut être reliée aux orientations idéologiques les plus diverses. Son grand modèle est la constitution de la République Romaine, dans l'interprétation de Cicéron et surtout de Polybe, qui constitue la grande découverte du 16^e siècle³⁴.

Le vrai garant de cette constitution mixte aux yeux de Hotman c'est le *conventus generalis ordinum et, ut nunc loquimur, statuum*, c'est à dire les Etats Généraux. Ils sont la pièce angulaire de l'édifice construit par Hotman selon sa constitution idéale. Ils sont nés avec la Monarchie et par conséquent plus anciens et plus vénérables que le Parlement, pour lequel Hotman n'éprouve que haine et mépris, chose étonnante chez un juriste, lui-même d'extraction parlementaire. Les droits que Hotman attribue aux Etats Généraux sont très étendus et les font participer à toutes les affaires importantes de l'Etat. A-t-il voulu les voir restaurés de son vivant? Comme il évite toute allusion directe à la situation présente, il ne s'en explique pas expressément. Certes, il n'aurait pas voulu voir réapparaître les Etats Généraux sous la forme qu'ils avaient prise au début des temps modernes et sous laquelle ils s'étaient présentés en 1560 à Orléans. Pour lui toutes les assemblées des Etats depuis 1302 n'étaient que des déviations de leur forme idéale de l'époque Carolingienne. Comment les faire revivre sans le Clergé, auquel Hotman aurait refusé sa présence aux Etats? Une mention critique que Hotman fait de la »Grand'Monarchie« de Seyssel et de sa classification des ordres, nous laisse entendre comment il conçoit la réponse. Hotman reste fidèle à la conception de trois Etats, c'est à dire de trois corps nettement séparés, dont le premier représenterait l'élément monarchique, le deuxième l'élément aristocratique et le troisième l'élément démocratique de la *constitution mixte* de la Francogallia³⁵.

33 *Haec Cicero, de Optimo Reipublicae statu, quem ex tribus permixtis generibus temperatum, Maiores nostri in Francogalliae regno constituendo tenuerunt ...* Francogallia (voir n. 29) p. 294.

34 A savoir du Livre VI, qui traite de la Constitution romaine et des divers types de gouvernement. Il semble que cette partie de l'Histoire de Polybe soit restée inconnue jusqu'au milieu du 16^e siècle. En ce qui concerne les traces qu'on a cru en découvrir dans l'œuvre de Seyssel, l'hypothèse de HEXTER (voir n. 14) selon laquelle Seyssel eût pris connaissance du texte du livre VI par l'intermédiaire d'un Grec dans son entourage, mérite l'attention.

35 *Cuius appellationis (Conventus trium statuum) rationem Claudius Seysellus in libello quem Franciae monarchiam inscripsit, ad tres Civium ordines referendam putat, quorum summum nobilitati, medium iuridicis et mercatoribus, tertium opificibus et agricolis attribuit ... Sed videamus, ne cum haec tripartita distributionem ad vitae communis rationem, sed ad publicum gentis Concilium referatur (qua de causa*

Le traité de Théodore de Bèze »De jure Magistratum« se distingue de la »Francogallia« par sa forme littéraire³⁶. C'est l'écrit d'un théologien, dont l'ouvrage est conduit avec une méthode et une progression logique remarquable. La question qu'il traite n'est pas sans quelque parenté avec Calvin. Il suffit de relire »L'Institution chrétienne« de 1536 pour voir que le traité de Bèze est une adaptation de la doctrine de Calvin sur le droit de résistance au nom de la religion au cas des Huguenots après douze ans de rébellion armée contre l'autorité royale³⁷.

Aussi catégoriquement que Calvin, son disciple et successeur récuse aux simples particuliers tout droit de résistance contre un monarque légitime, fût-il un tyran. Il ne leur reste que la prière ou l'expatriation. Mais il en est autrement avec les *magistrats inférieurs*, qui sont, nous dit de Bèze, *comme un degré subalterne, entre le Souverain et le Peuple*³⁸. Ils sont par vocation et par leur fonction publique autorisés, voire obligés à résister en certains cas. Le prince étant lui-même le plus haut magistrat, il n'est point d'autorité personnelle au dessus de la sienne. Il n'est pas soumis, comme les magistrats inférieurs, au contrôle d'un autre dignitaire. Ce droit de contrôle, de Bèze le confie aux Etats Généraux. Ils peuvent élire et défaire les rois devenus tyrans. Mais ce rôle de juge et de protecteur suprême des trois états ne pourrait s'exercer que lors de leur convocation. De Bèze déplore la rareté de ces convocations et la désuétude qui frappe les Etats Généraux depuis deux cents ans. En leur absence il revient donc aux magistrats inférieurs de s'opposer à la tyrannie et de défendre dans leur juridictions respectives les sujets contre des abus du pouvoir suprême.

Le concept de Théodore de Bèze doit être pris dans un sens très large. Il incluait aussi bien les régiments municipaux que les seigneuries. Il justifiait ainsi la résistance locale et se conformait aux circonstances, dans lesquelles la résistance huguenote s'était organisée dans un grand nombre de cas. Ce concept s'adaptait parfaitement à la situation, dans laquelle les Huguenots se trouvaient au lendemain de la Saint-Barthélémy. Privés de leurs chefs aristocratiques ils cherchaient, pour s'affirmer, de nouvelles formes d'organisation politique. Avec les conférences de Millau en 1573 s'annonce déjà la tentative de renforcer la constitution ecclésiastique synodale des Huguenots par une organisation politique correspondante³⁹. En face de l'Etat royal commence à se dresser un *Etat huguenot*, doté de tous les organes nécessaires et

Concilium illud vulgo Trium Statuum appellatur) ecquid commodius, ad illa tria genera referri possit, quibus id concilium constat: hoc est, ad regalem, optimatum et popularem, quippe, cum Huius enim regni status is fuerit, quem Philosophi veteres (in his Plato et Aristoteles, quos Polybius et Tullius imitati sunt) optimum ac praestantissimum iudicarunt, nimirum qui e tribus generibus Regali, Optimo, et Popularem mixtus ac temperatus esset. Francogallia (voir n. 29) p. 292.

36 De Iure Magistratum in subditos et officio subditorum erga Magistratus. Nous nous référons à l'édition du texte latin par Klaus STURM, Theodor Beza, de iure magistratum (Texte zur Geschichte der evangelischen Theologie 1) Neukirchen-Vluyn 1965.

37 Cf. L. ARÉNILLA, Le calvinisme et le droit de résistance à l'Etat, dans: Annales E. S. C. 22 (1967) p. 350-369 et GIESEY (voir n. 28).

38 Nous ne discutons pas le problème si – ou dans quelle mesure – la conception de Bèze aurait été influencée par les théologues luthériens de Magdeburg, qui, vers 1550 déjà, avaient élaboré une théorie analogue pour justifier la résistance de la ville à l'Empereur. Sur l'état de la question cf. STURM (voir n. 36) p. 17-20.

39 Cf. Charles MERCIER, Les théories politiques des calvinistes en France au cours des guerres de religion, dans: Bull. de la Soc. pour l'histoire du protestantisme français 83 (1934) et Michel REULOS, Synodes, assemblées politiques des réformés français et théories des Etats, dans: Anciens pays et assemblées

représenté au sommet par une assemblée, elle aussi appelée Etats Généraux et composée pour chaque province, d'un noble et de deux membres du Tiers.

En raison de l'influence des idées et des écrits monarchomaques, qui s'étend jusqu'au siècle des lumières, on ne mesure pas toujours combien ils représentent des positions extrêmes, qui suscitaient chez la plupart des contemporains l'étonnement plutôt que l'approbation. La violente controverse, à laquelle a donné lieu la «*Francogallia*» le montre clairement⁴⁰. Il ne fait aucun doute, que le plus important ouvrage sur les théories de l'Etat que nous ait légué le 16^e siècle, les «*Six livres de la République*» de Jean Bodin, porte les traces d'une telle controverse⁴¹.

Certes, les noms de Hotman et de Bèze n'apparaissent ni dans le texte ni dans les notes de la «*République*», mais la polémique contre leurs doctrines s'exprime sans voile à travers de nombreuses allusions. On peut même supposer que les idées maîtresses de la conception de Bodin se sont précisées au cours de sa réfutation des Monarchomaques⁴². Il fait allusion de Bèze en ces termes: *En quoy ceux qui ont escrit du devoir des Magistrats... se sont abusés de soutenir que les Etats sont plus grand que les Princes*⁴³. Mais les Etats ne peuvent être au dessus des Princes. Si l'en était ainsi, la France ne serait pas une Monarchie, dans laquelle la Souveraineté est seulement incarnée par le Prince. L'appréciation du rôle des Etats Généraux selon Bodin découle très logiquement des deux prémisses qui fondent sa conception de l'Etat: l'indivisibilité de la Souveraineté et sa conséquence qui est le rejet du mythe du *gouvernement mixte*. En principe il nie donc aux Etats tout droit d'approbation. On peut voir ici une contradiction, mais en apparence seulement. Car en effet les Etats Généraux appartiennent pour Bodin aussi aux institutions confirmées dont l'existence va de soi et dont la contribution est jugée positive. Même si le Prince n'a pas à tenir compte de leur conseil, il est tout de même de bon usage de convoquer les Etats dans certaines circonstances. La souveraineté de Monarque n'est en aucune manière mise en cause par leur réunion. Tout au contraire: cette souveraineté apparaît dans toute sa Majesté lorsque le Prince l'exerce devant l'Assemblée. Et surtout, grâce aux représentations qui expriment *les doléances d'un peuple affligé*, le Roi prend connaissance de certaines carences qui, si non, pourraient lui échapper⁴⁴. Nous voyons donc que Bodin prend à son compte l'interprétation royale des Etats Généraux, mais il les situe dans un autre système de références. Ils sont placés dans un cadre de compétences, subordonné à la

d'Etats 24, Louvain et Paris 1962, p. 95-111. Les assemblées représentatives des huguenots sont documentées et commentées par GRIFFITHS (voir n. 18) p. 234-297. Sur la formation d'un *Etat huguenot* voir Emile G. LÉONARD, Histoire générale du protestantisme II. L'établissement, Paris 1961, p. 125-133.

40 Sur la réaction de Papire Masson et d'autres pamphlétaires à la *Francogallia* consulter GIESEY et SALMON (voir n. 29) p. 72-81.

41 Nous nous référons à l'édition de 1583 (Reprint Aalen 1961).

42 Cf. J. M. H. SALMON, Bodin and the Monarchomachs, dans: Actes du colloque international Jean Bodin à Munich (Münchner Studien zur Politik 18) München 1973, p. 359-378.

43 Six livres de la République I, 8, p. 137 s.

44 *Nous concludons donc que la souveraineté du Monarque n'est en rien alteree, ny diminnee pour la presence des etats: ains au contraire sa maiesté en est beaucoup plus grande, & plus illustre, voyant tout son peuple le regognoistre pour souverain, encore que par telle assemblee les Princes ne voulans pas rebouter leurs subiects, accordent & passent plusieurs choses, qu'ils ne consentiroyent pas, s'ils n'estoyent vaincus des requestes, prières & justes doleances d'un peuple affligé & vexé le plus souuent au desceu du Prince, qui ne void, & qui n'entend que par les yeux, les oreilles, & le rapport d'autruy.* Ibidem, p. 141 s.

puissance souveraine, qui est avant tout législative et s'exerce *en faisant et cassant les lois*. En ce sens elle est *summa in cives ac subditos legibus soluta potestas*. Mais elle respecte les lois de Dieu et de la nature ainsi celles *concernant l'établissement général du royaume*, c'est à dire les lois fondamentales, auxquelles le Prince ne peut pas déroger: la loi Salique et l'inaliénabilité du domaine public. Elle respecte le droit de propriété, que le Prince est tenu de garantir aux particuliers. C'est ce qui distingue dans la terminologie de Bodin la *Monarchie royale*, c'est à dire française, d'une *Monarchie seigneuriale*, dans laquelle le Prince dispose arbitrairement des biens de ses sujets. Cette dernière limitation est peut-être la plus importante, car elle concerne le droit d'impôt. En principe le Prince devrait subvenir aux besoins de l'Etat avec les revenus du domaine. S'il est néanmoins besoin d'établir des impôts, il faut, en droit, le *Consentement* du peuple, exprimé par l'approbation des Etats. Ce n'est qu'en cas de *nécessité urgente* que le Prince peut se passer de ce «consentement»⁴⁵.

Bodin est resté fidèle à cette conception du rôle des Etats dans le cadre de la Monarchie Royale lorsque lui-même représentait le tiers Etat du baillage du Vermandois aux Etats Généraux de Blois⁴⁶. Ces Etats se sont réunis en 1576, l'année de la parution des «Six livres de la République», et ils ont contribué à l'agitation d'un groupement, qui s'était formé cette année-là: Le contremouvement catholique de la Ligue. Pour la première fois la Royauté voit se dresser contre elle, sous prétexte de l'appuyer, une organisation puissante qui, au delà de ses origines régionales, prend une dimension nationale et même, par ses puissants appuis étrangers, une dimension européenne. Nobiliaire d'abord, elle élargit ses bases sociales et s'implante dans les villes, notamment à Paris. Elle atteint son apogée lorsqu'en 1584 la mort du Duc d'Anjou, frère cadet de Henri III, fait de Henri de Navarre, hérétique relaps, le successeur présomptif du dernier des Valois. Désormais deux lois fondamentales se dressent l'une contre l'autre. La loi Salique, qui règle la succession à la couronne, et l'autre, qui fait du roi de France l'oint du Seigneur et le roi Très Chrétien. On a souvent décrit l'étrange renversement des doctrines, qui s'est produit sous l'effet de cette situation et qui se manifeste dans une formidable guerre de pamphlets⁴⁷. Ce sont les ligueurs qui se servent des théories monarchomaques du droit de résistance et de la

45 Sur la position complexe adoptée par Bodin à l'égard des Etats consulter ANTONIO MORANGIU, Jean Bodin et les assemblées d'Etats, dans: Schweizer Beiträge zur allgemeinen Geschichte 15 (1957) p. 180-192; du même, Jean Bodin e la polemica sulle «Assemblee di Stati», dans: Governés et Gouvernants (Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions 24) Bruxelles 1966, p. 46-70; Ulrich SCHEUNER, Ständische Einrichtungen und innerstaatliche Kräfte in der Theorie Bodins, dans: Actes du Colloque Jean Bodin (voir n. 42) 379-398 et Gordon GRIFFITHS, Humanists and Representative Government in the 16th Century: Bodin, Marnix and the Invitation to the Duke of Anjou to become Ruler of the Low Countries, dans: Representative Institutions in Theory and Practice (Etudes présentées à la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'Etats 39) Bruxelles 1970, p. 59-83.

46 Sa défense du principe de l'inaliénabilité du domaine contre les exigences financières de la Couronne est judicieusement interprétée par Robert ULPH, Jean Bodin and the Estates General of 1576, dans: Journal of Modern History 19 (1947) p. 289-296. Sur les Etats Généraux de Blois en 1576 consulter la thèse de Manfred ORLEA, La Noblesse aux Etats Généraux de 1576 et de 1588 (Publications de la Sorbonne. Série NS Recherches 39) Paris 1980.

47 Sur les pamphlétaires de la propagande ligueuse consulter Corrado VIVANTI, Lotta politica e pace religiosa in Francia fra Cinque e Seicento, Torino 1963 et F. J. BAUMGARTNER, Radical Reactionaries: the Political Thought of the French Catholic League, Genève 1975.

souveraineté populaire. Ils reprennent, eux-mêmes, les idées tyrannicides, ils surpassent même les protestants à cet égard⁴⁸. Eux aussi, comme leurs adversaires protestants, se font une très haute idée des Etats Généraux. Ils en font même la pièce maîtresse de leur édifice doctrinal. Leur conception des Etats Généraux n'est-elle qu'une réplique de l'interprétation monarchomane protestante, ou bien ont-ils procédé à une interprétation nouvelle des Etats Généraux qu'on pourrait appeler ligueuse? Notons d'abord que, pour les ligueurs, les Etats Généraux ne représentaient pas l'organe d'une constitution idéale, issue d'un passé mythique, mais une réalité qu'ils avaient sous les yeux et qu'ils avaient eux-mêmes contribué à instaurer. Les conceptions et les espoirs que les Etats Généraux incarnaient pour eux étaient donc plus concrets que ceux des Monarchomanes protestants. Ils ont trouvé leur expression non seulement dans des écrits théoriques, mais aussi dans les exigences et dans les décisions que les ligueurs ont su imposer. Une source historique de tout premier ordre nous montre jusqu'où ils ont pu aller: c'est le cahier des doléances du Tiers Parisien pour les Etats Généraux, convoqués à Blois en 1588. Ce document est ingénieusement analysé par Elie Barnavi dans le livre captivant qu'il a consacré à la Ligue Parisienne sous le titre «Le Parti de Dieu»⁴⁹. Certes, cette ligue Parisienne, plus connue sous l'appellation *le régime des Seize*, n'est pas toute la Ligue, mais un parti au sein de cette Ligue, à tendance égalitaire et autoritaire. Les revendications formulées dans ce cahier sont donc particulièrement radicales, mais on retrouve leur écho dans les délibérations des Etats Généraux de 1588. Les Etats, convoqués périodiquement, sont les Etats du Royaume, non du Roi. Seul corps souverain, ils sont seuls habilités à trancher les grandes questions du Royaume: l'élection et la déposition du Roi, la paix et la guerre. Ils exercent un droit de contrôle dans tous les domaines importants, notamment sur les finances dont la gestion sera transférée aux députés. Ils ont le monopole de la législation. Le Roi n'a plus qu'à promulguer les édits qu'ils ont conçus. En face d'une telle assemblée, le Roi, selon l'expression d'un contemporain, fait figure de *Président seulement. Chose toute nouvelle et contre l'ancienne pratique et créance des Français*⁵⁰.

Toutefois, pour les Ligueurs aussi, les Etats Généraux restent une assemblée de trois Etats. Malgré les implications révolutionnaires, voire égalitaires de leur programme ils restent fidèles à la conception d'une société d'ordres. Quand ils parlent du *peuple* dans le sens politique, ses subdivisions corporatives sont toujours sous-entendues. La souveraineté populaire est le fondement nécessaire du droit de résistance, pour les ligueurs aussi bien que pour les monarchomanes protestants. Mais pour les uns comme pour les autres la notion de souveraineté populaire est encore loin de l'interprétation moderne et personnaliste de la souveraineté du peuple. Le droit de

48 Sur les théories des monarchomanes catholiques, moins connues que celles des monarchomanes protestants, voir Hermann VAHLE, Boucher und Rossaeus. Zur politischen Theorie und Praxis der französischen Liga (1576–1593) dans: Archiv für Kulturgeschichte 56 (1974) p. 313–349. Sur le problème du tyrannicide et son rôle dans la pensée ligueuse voir Roland MOUSNIER, L'assassinat de Henri IV (30 journées qui ont fait la France 13) Paris 1964, p. 47–90.

49 Le Parti de Dieu. Etude sociale et politique de la Ligue Parisienne. 1585–1594 (Publications de la Sorbonne NS Recherches 34) Louvain 1980. Cf. l'article du même auteur, La Ligue Parisienne (1584–95); ancêtre des partis totalitaires modernes? dans: French Historical Studies 11 (1979/80) p. 28–57.

50 Citation tirée de BARNAVI, Le Parti de Dieu, p. 165.

résistance est reconnu à l'ensemble du peuple Français, mais, comme l'affirme Louis Dorléans, un des pamphlétaires les plus violents et les plus habiles de la Ligue, il faut résister au Prince abusif *chacun selon le degré et son estat*⁵¹.

La Ligue représente donc le point culminant de cette courte phase, au cours de laquelle la Monarchie française semble se transformer dans un Etat des Etats. Les idées-forces de la Ligue ont disparu en même temps qu'elle, après que la conversion de Henri IV eût supprimé leur motivation religieuse. Des quatre interprétations des Etats Généraux que nous avons vues – l'interprétation royale, intégrée dans celle de Bodin, l'interprétation monarchomaque protestante et l'interprétation ligueuse – seule la première s'est révélée durable. Les derniers Etats Généraux avant 1789, ceux de 1614, se dérouleront en effet sous le signe de l'interprétation royale.

Le débat des contemporains sur les Etats Généraux concerne une institution fondamentale de la Monarchie française. Mais leur tendance à la comparaison entre diverses formes du gouvernement les orientait tout naturellement vers l'étranger. Leurs différentes attitudes à l'égard des Etats Généraux se reflètent donc dans leur jugement sur la Constitution et les Diètes de l'Empire.

In Germania hoc anno nihil fere memoria dignum publice gestum – par cette tournure et d'autres semblables Jacques Auguste de Thou introduit souvent son exposé lorsqu'il vient à parler de l'Allemagne dans sa célèbre chronique d'histoire contemporaine, la «*Historia sui temporis*»⁵². Aux yeux des Français de la deuxième moitié du siècle l'Allemagne est un pays où règne un calme plat. Il contraste avec la scène agitée de la France d'alors. Et avant tout, l'Allemagne apparaît comme un pays religieusement apaisé, dans lequel les oppositions confessionnelles se sont atténuées, alors qu'elles sont en France l'objet de luttes passionnées. La paix religieuse de 1555 est donc considérée comme une solution durable du conflit allemand, quel que soit le point de vue confessionnel d'où l'on se place. Au début du 17^e siècle encore Agrippa d'Aubigné, donc un protestant déterminé, désigne cette paix *comme le noeud de la paix d'Allemagne qui a duré jusqu'aujourd'hui*⁵³.

La paix religieuse d'Augsbourg avait été conclue par la Diète. C'était une preuve concrète de l'efficacité durable de cette institution. Plus le conflit religieux en France s'aggravait et débouchait sur un conflit constitutionnel, plus l'intérêt pour les dispositions constitutionnelles du voisin grandissait.

Et pourtant, comment définir la nature d'un ensemble politique qui n'était pas vraiment une Monarchie, comme la France, mais non plus une République d'Etats comme les Provinces Unies? Où était le siège de la *summa potestas* dans un Empire où la répartition des pouvoirs suprêmes entre Empereur et Etats était si imprécise? C'est Bodin qui a donné la réponse la plus claire à cette question. Il a consacré plusieurs passages de son ouvrage principal à la Constitution de l'Empire et à la Diète. La France

51 Cité ibidem, p. 156.

52 THUANUS, *Historiarum sui temporis opera*, Francofurti 1609, vol. 3.

53 Histoire universelle I (voir n. 7) p. 27. Dans une certaine mesure l'interprétation de la paix d'Augsbourg par les contemporains français reflète les points de vue des deux partis religieux opposés en France. Du côté protestant la paix d'Augsbourg est souvent invoquée comme modèle d'une coexistence légale de deux «religions» dans un Etat. Aux catholiques, au contraire, le principe adopté par la paix, selon lequel la liberté du culte existe pour les princes d'Empire, mais non pas pour leurs sujets, sert d'argument pour la défense de l'unité religieuse de la Monarchie.

mise à part, l'Empire est le pays dont Bodin a traité de la manière la plus exhaustive⁵⁴. La logique de sa conception moniste de l'Etat, excluant toute forme mixte, voulait que l'Empire fût une incarnation de l'une des trois formes d'Etat possibles. Comme l'Empire ne correspondait en aucune façon à son idée d'une Monarchie royale, il a essayé de prouver que cet Empire représentait une République dont la souveraineté résidait non pas dans l'Empereur, mais dans les Etats rassemblés à la Diète. L'Empereur apparaît comme un élément de décor: *A présent les empereurs n'ont quasi rien que le titre et le nom d'empereur*. Le dualisme Empereurs- Etats est interprété par Bodin comme une sorte de Republicanisme unitaire. S'il avait été initialement tenté de concevoir l'Empire comme une confédération de princes largement indépendants, il reconnaissait finalement que les membres de l'Empire étaient plus étroitement liés entre eux que les cantons Suisses. Ainsi en venait-il, dans la logique de sa conception de l'Etat, à doter l'ensemble des Etats représenté à la Diète d'un pouvoir de décision beaucoup plus grand qu'ils n'avaient en réalité par rapport aux puissances territoriales⁵⁵.

En présentant l'Empire comme une République, Bodin plaçait la Diète bien au dessus des assemblées d'Etats telles qu'elles étaient dans les monarchies de l'époque. La Diète était pour lui quelque chose de fondamentalement différent des Etats Généraux en France et des Cortès en Espagne. C'est le contraire de ce que les Monarchomaques s'attachaient à montrer lorsqu'ils s'intéressaient à la Diète. Ces derniers voulaient prouver par son exemple que partout les assemblées représentatives détenaient une grande partie de la souveraineté, voire même l'avaient détenue seules dans les premiers temps. L'Empire étant une Monarchie élective dans laquelle la procédure d'élection était fixée comme elle ne l'était dans aucun autre état séculier, les monarchomaques en déduisaient que chaque élection d'un Empereur consacrait clairement le pouvoir suprême des sujets et non le pouvoir du prince. Le fait que le corps des électeurs se réduisit au cours des temps à un collège de sept princes était pour eux sans importance⁵⁶. Ils voyaient dans l'Empire une réalité qui n'était en France qu'un souvenir dénaturé par la Monarchie héréditaire. C'est précisément pourquoi ces auteurs attachaient tant d'importance aux comparaisons entre la Diète et les Etats Généraux. On retrouve en principe chez tous les adeptes de la souveraineté populaire cette tendance à assimiler la Diète d'Empire aux autres assemblées d'Etats et en particulier aux Etats Généraux. Et le passage de la lettre citée au début prend ici sa signification historique. Mais cette tendance ne s'exprime pas partout avec la même

54 Notamment dans livre 1, chap. 9 et dans livre 2, chap. 1 et 6 des »Six livres de la République.« L'interprétation Bodinienne de la Constitution de l'Empire est judicieusement analysée par SCHUBERT (voir n. 4) p. 360-376.

55 ... *La maiesté souueraine de cest Empire là ne gist pas en la personne de l'Empereur, ains en l'assemblée des estats de l'Empire, qui peuuent donner loy à l'Empereur, & à chacun Prince en particulier: de sorte que l'Empereur n'a puissance de faire edict quelconque, ni la paix, ni la guerre, ni charger les subiects de l'Empire d'un seul impost, ni passer par dessus l'appel interietté de luy aux estats*. Six livres de la République (voir n. 41) p. 180.

56 Pour Théodore de Bèze ils sont la pièce angulaire de la Constitution de l'Empire. C'est à leur Collège et non pas à la Diète qu'il attribue le rôle, assigné aux assemblées d'Etats dans les autres monarchies. *Norunt omnes, qua sit autoritate coetus ille principum toto orbe illustrissimus septem videlicet electorum imperii, tam in eligendo imperatore quam in eo, quoties opus est, abdicando*. De jure magistratuum (voir n. 36) p. 60.

force. Plus les auteurs approfondissent leur analyse des différentes assemblées d'Etats, plus ils font apparaître la spécificité de la Diète. C'est tout particulièrement le cas dans l'écrit le plus connu des Monarchomaques, les »Vindiciae contra tyrannos« de 1579. La Diète apparaît ici parmi les assemblées d'Etats comme la plus importante⁵⁷. L'auteur anonyme en vient à affirmer plus clairement qu'il n'a jamais été dit jusqu'alors, que la souveraineté dans l'Empire revient en fin de compte à *l'universus Populus*. Les Etats d'Empire apparaissent même comme mandatés par le peuple.

Sans doute les »Vindiciae« et les écrits des autres auteurs ne reflètent pas plus la réalité de la Constitution de l'Empire que Bodin ne le fait dans son interprétation qui présente l'Empire comme une République unitaire. En essayant de ramener la Diète sur le même plan que d'autres assemblées d'Etats ils méconnaissaient, eux aussi, les données historiques et juridiques de la Constitution de l'Empire. D'un autre côté, en invoquant la théorie du gouvernement mixte et en reconnaissant la coexistence dans la Diète de l'Empereur et des Etats, ils parviennent à saisir le dualisme existant dans la Constitution de l'Empire⁵⁸.

L'intérêt que portaient les Français contemporains à la Diète et à la Constitution de l'Empire répondait à une situation conflictuelle en France et ce que les Français pensaient et écrivaient à ce sujet se rapportait à leur pays. Dans l'Empire même leurs écrits ont eu des répercussions très diverses. Alors qu'au 17^e siècle les doctrines du droit public d'Empire se formaient à travers et par la controverse sur Bodin⁵⁹, les écrits polémiques des Monarchomaques trouvaient peu d'échos dans la littérature de la Diète. Ce n'est qu'à travers la »Politica methodice digesta« d'Althusius que certains éléments des théories monarchomaques ont trouvé place dans les doctrines du Droit public d'Empire⁶⁰.

Il est normal que les Etats Généraux n'aient pas suscité auprès des contemporains allemands le même intérêt que la Diète d'Empire représentait pour les théoriciens français. L'exemple des Etats Généraux ne correspondait pas aux préoccupations présentes des Allemands. En outre, ces Etats Généraux étaient trop rarement convoqués pour jouer un rôle déterminant dans l'image qu'on se faisait de la

57 *En l'Empire d'Alemagne, qui est conféré par élection, il y a les Electeurs, & Princes Laics & Ecclesiastiques, les Comtes, Barons, villes Imperiales avec leurs deputez: et comme tous ceux-là en leur endroit veillent pour le bien du public, semblablement ils représentent és journées la Maiesté de l'Empire, estans obligez d'auser alors que par les haines ou autres affections particulieres de l'Empereur, l'Estat ne soit aucunement interessé.* Vindiciae (voir n. 27) p. 114.

58 E. g. HOTMAN, *Francogallia* (voir n. 29) p. 302 s. *Simillimam Germanorum in Imperio Germanico constituendo sapientiam fuisse apparet, ubi Imperator, Monarchiae; Principes, Aristocratiae; civitatum vero legati, Democratiae speciem obtinent, neque quicquam quod ad summam Reipublicae Germaniae pertinet, nisi in trium illorum ordinum conventu constitutum sit, ratum et firmum habetur.*

59 Sur cette controverse consulter Rudolf HOKE, *Bodins Einfluß auf das deutsche Reichsstaatsrecht*, dans: *Actes du colloque Jean Bodin* (voir n. 42) p. 315–332.

60 L'influence des idées monarchomaques, notamment leur conception de souveraineté populaire, sur l'œuvre d'Althusius a été longtemps surestimée, en raison de l'autorité qu'a fait l'ouvrage classique de Otto von GIERKE, *Johannes Althusius und die Entwicklung der naturrechtlichen Staatstheorien*, Breslau 1880 ⁵Aalen 1958. Sur l'état de la question voir P. J. WINTERS, *Die »Politik« des Johannes Althusius und ihre zeitgenössischen Quellen. Zur Grundlegung der politischen Wissenschaft im 16. und im beginnenden 17. Jh.*, Freiburg i. Br. 1963 et HOKE (voir n. 59) p. 314–316.

Monarchie française. Ils ne sont plus qu'une réminiscence⁶¹, lorsque au 17^e siècle la constitution de l'Empire évolue de plus en plus au profit des Etats, tandis qu'en France la Monarchie absolue les recouvre de son ombre toute puissante. Cinquante ans après Hubert Languet personne, ni en France ni en Allemagne, n'aurait pu prétendre que *Ces journées impériales sont comme les Assemblées des Etats en France*.

ROLAND MOUSNIER

ALLOCUTION À L'INSTITUT GOETHE À L'OCCASION
DE LA FIN DES ACTIVITÉS DU PROFESSEUR SKALWEIT
AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'INSTITUT HISTORIQUE ALLEMAND DE PARIS

Professeur Docteur Stephan Skalweit, nous travaillons ensemble à la même œuvre depuis tant d'années que, je l'espère, vous me permettrez de vous appeller: mon cher ami.

Vous atteignez soixante-dix ans, ce que personne ne soupçonnerait à voir votre carnation et votre allure. Vous cessez donc vos activités professorales et les fonctions que vous exerciez depuis de longues années dans divers organismes savants, notamment au Conseil d'Administration de l'Institut historique allemand de Paris. Vous avez été historien, archiviste, professeur d'Université, membre d'une multitude de commissions nationales et internationales et d'une infinité de sociétés savantes. Dans toutes ces activités, un caractère m'a toujours semblé se détacher parmi tous ceux qui expriment votre personnalité: vous avez toujours été un très bon allemand et un très bon européen, un patriote allemand (ce dont je vous félicite, car, pour moi, quelqu'un qui n'est pas un patriote n'est pas un homme) et un de ceux qui ont le plus vivement senti la nécessité de créer un Etat européen.

Dès vos années d'étudiant ce caractère s'est marqué. Vous vous êtes intéressé à la France, Etat inséparable de l'Etat allemand, pour former les deux bases essentielles de l'Etat européen. Vous avez commencé à prendre cette familiarité avec la langue

61 Une reminiscence tardive apparaît dans un document inédit: un mémoire du conseiller Volmar du 6 avril 1645 (Hauptstaatsarchiv Düsseldorf, Kurköln VI, Nr. 242a, fol. 161-164) dans lequel le diplomate réclame la ratification du futur traité de paix entre l'Empire et la France *a tribus Galliarum ordinibus*. Les Etats Généraux y sont mis en comparaison avec les diètes d'Empire dans un but politique très précis: obtenir de la France une garantie équivalente à celle de la ratification du futur traité de paix par les Etats d'Empire. Voir l'interprétation du mémoire par Ernst Pitz, *Des kaiserlichen Rates Volmar Denkschrift über die Gleichartigkeit der reichsständischen Verfassung in Deutschland und Frankreich*, dans: *Staat und Gesellschaft in Mittelalter und früher Neuzeit. Gedenkschrift für Joachim Leuschner*, Göttingen 1983, p. 197-211.

française et avec l'esprit français, dont cette magnifique comparaison entre les Etats-Généraux de France et la Diète du Saint-Empire romain germanique, que vous venez de nous présenter, nous a donné encore un témoignage. Nous avons admiré la propriété de vos termes et de vos expressions, votre sens du rythme de la phrase française, votre science des auteurs français, historiens, juristes, pamphlétaires, de l'esprit et de la signification de leurs œuvres. Tout cela vous vient d'une longue pratique et d'une sympathie de toujours. Dès 1935, vous étiez admis à l'Ecole normale supérieure de la rue d'Ulm, en qualité d'élève étranger. Vous aimez à rappeler que vous y avez suivi les conférences (on appelait ainsi les séminaires) de l'agrégé-répétiteur Jean Meuvret, historien de l'économie, imbattable sur les problèmes des prix et des monnaies, amant des archives, au point de consacrer ses vacances à dépouiller les registres municipaux à travers la France, peu soucieux de mettre ses fiches en œuvre, mais toujours prêt à ouvrir ses profonds fichiers aux érudits, jeunes ou vieux. Vous proclamez lui devoir beaucoup, et de fait votre premier ouvrage publié, à ma connaissance, votre thèse pour le Doctorat en Philosophie, soutenue en 1937, était un livre d'histoire économique, sur la crise de Berlin en 1763. Vous avez depuis toujours continué à fréquenter les Français, professeurs ou diplomates, historiens ou littéraires, et vous êtes un de ceux qui les connaissent le mieux. La rosette violette d'officier des Palmes académiques, distinction bien rarement accordée aux citoyens d'un autre Etat, constitue une reconnaissance officielle de votre culture française et de vos efforts pour une vie en commun des allemands et des français.

Mais vous ne vous en êtes pas tenu à la France. Vous avez bien vu l'importance de l'Angleterre, son rôle dans le développement d'un esprit européen et dans l'évolution constitutionnelle des Etats d'Europe, point de départ obligé pour la constitution d'un Etat fédéral européen; vous avez discerné la nécessité d'intégrer l'Angleterre à l'Europe et la difficulté particulière de cette intégration.

Aussi vous êtes vous familiarisé avec la langue, la littérature, l'histoire de l'Angleterre. Vous avez été pendant l'année académique 1953-54, »Fellow« du Conseil britannique à l'Université de Cambridge, plus tard président du groupe des historiens anglo-allemands et membre du Conseil d'administration de l'Institut historique allemand à Londres.

Cette tendance européenne, nous la retrouvons dans votre œuvre d'historien. Sans jamais perdre de vue les problèmes économiques, si importants, vous vous êtes consacré de plus en plus, depuis la seconde guerre mondiale, aux problèmes du pouvoir politique, de l'Etat, du chef d'Etat, et de leurs relations avec le droit. Dans le temps, partant du XVIII^e siècle, de Frédéric le Grand et de son image dans la pensée politique française de l'Ancien Régime, vous êtes remonté à travers le XVII^e et le XVI^e siècles, jusqu'à la Réforme et jusqu'à la Renaissance, dans cette période où achèvent de se former la conception de l'Etat et sa réalité. Dans l'espace, si vous vous êtes plus intéressé à la France et à l'Angleterre, vous avez fini par toucher à peu près à toute l'Europe, puisque vous avez poussé des recherches sur des problèmes qui concernent tous les Etats européens, comme le concept d'»Etat moderne« et sa problématique, »l'Absolutisme«, les rapports de l'Empereur, notamment Charles-Quint, de l'Empire et des nations, les rapports de la Réforme et de la constitution d'Empire, c'est-à-dire des Etats et de l'Empire. Vous avez ainsi traité de tous les problèmes d'une constitution politique de l'Europe, qui a échoué dans les temps »modernes«.

Vous avez été de ceux qui, au lendemain des luttes fratricides du XX^e siècle, ne se sont pas résignés à considérer l'échec d'un Etat politique européen comme définitif, de ceux qui ont compris qu'il s'agissait d'une question de vie et de mort pour l'Europe, pour tous les Etats et nations de l'Europe et pour chacun d'entre eux, pour chacune d'entre elles. Vous avez œuvré pour l'Europe en historien, cherchant à stimuler, à intensifier l'esprit européen par la publication de sources historiques essentielles pour tous les européens. Rien d'étonnant alors à ce que vous ayez pris une part active à la création d'une «Commission internationale pour l'édition des sources de l'histoire européenne», que vous y œuvriez depuis vingt ans et plus, que vous en soyez le Président depuis plusieurs années.

C'est là que je vous ai vu au travail, et que j'ai pu constater que l'amour de l'Allemagne, que l'amour de l'Europe étaient encore surpassés en vous par l'amour de la vérité, c'est-à-dire par l'adéquation de notre esprit à une réalité extérieure à nous. L'historien ne doit pas être objectif, il doit être partial, partial pour le vrai. Il doit se porter vers la vérité de tout son être, de tout son amour. C'est ce que je vous ai toujours vu faire et je puis attester le soin méticuleux avec lequel cette passion pour la vérité vous fait pratiquer toutes les opérations de l'historien.

Mais la vérité est un attribut divin. Dieu est amour, mais il est aussi et autant vérité. Tous ceux qui aiment et cherchent la vérité de toute leur âme, de tout leur être, aiment et cherchent Dieu, même s'ils ne s'en doutent pas, même s'ils ne le veulent pas. J'ignore quels sont vos sentiments religieux, j'ignore même si vous avez des sentiments religieux, mais je sais que vous aimez Dieu et que vous avez toujours cherché Dieu.

Professeur Docteur Stephan Skalweit, mon cher ami, vous avez été un bon serviteur de l'Allemagne, un bon serviteur de l'Europe, un bon serviteur de la vérité et, que vous le vouliez ou non, un bon serviteur de Dieu. Pour tout cela nous vous estimons, nous vous respectons, nous vous aimons. Vous n'êtes pas de ceux qui s'arrêtent. Vous allez continuer votre route, votre œuvre. Soyez assuré sur votre itinéraire de notre profonde, de notre fidèle, de notre indéfectible amitié.